GRAND NANCY

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS



CHAPITRE 5: LES DECHETTERIES

5.1. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets. Les utilisateurs des déchetteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchetteries (cartons, ferrailles, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées...) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

Les objectifs des déchetteries sont les suivants :

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer certains de leurs déchets conformément à la législation ;
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal;
- Réduire le tonnage de déchets destinés à l'incinération ;
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux et par l'élimination des dépôts sauvages ;
- Favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

5.2. Présentation des déchetteries

Le Grand Nancy a mis en place un réseau de déchetteries sur son territoire dont les adresses et horaires d'ouverture sont consultables auprès du Grand Nancy.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchetteries est formellement interdit.

En cas de conditions météorologiques défavorables (événement neigeux par exemple), le Grand Nancy se réserve le droit de fermer ses installations sans préavis pour des raisons de sécurité.

5.3. Conditions d'accès en déchetterie

L'accès aux déchetteries est autorisé aux :

- Particuliers résidant sur les communes du Grand Nancy ;
- Particuliers résidant sur une collectivité hors Grand Nancy bénéficiant d'une convention pour l'accès en déchetterie avec le Grand Nancy;
- Professionnels (implantés ou non sur le territoire du Grand Nancy) ayant signé une convention pour l'accès en déchetterie avec le Grand Nancy.

L'accès aux déchetteries est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une de ces catégories d'utilisateurs ainsi qu'à toute personne souhaitant déposer des déchets non conformes aux caractéristiques de déchets énoncées à l'article 5.4.

Seuls sont autorisés à entrer en déchetteries les véhicules dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes.

L'utilisation de bennes basculantes est interdite.

L'accès est toutefois autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

5.4. Déchets acceptés

Les déchets acceptés en déchetterie sont définis au chapitre 1, article 1.4.10.

Certaines déchetteries du Grand Nancy n'étant pas en mesure d'accueillir l'ensemble de ces produits, les usagers sont invités à se renseigner au préalable auprès du Grand Nancy sur les lieux possibles d'évacuation de leurs déchets.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer des pneus et la limite pour les particuliers est fixée à 4 pneus par passage.

Sont interdits en déchetteries, tous les déchets non mentionnés dans la liste de l'article 1.4.10 et notamment les ordures ménagères, bouteilles de gaz, bouteilles d'oxygène, amiante, produits explosifs, radioactifs contenant des gaz, pneus jantés, ... Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie peut refuser les déchets qu'il considèrera comme non conformes.

La liste des déchets acceptés est susceptible d'évoluer en fonction de la législation et des nouvelles filières pouvant se mettre en place.

5.5. Modalités du contrôle d'accès

L'accès aux déchetteries du Grand Nancy est contrôlé au moyen de barrières à l'entrée de celles-ci. Les objectifs poursuivis par la mise en place du contrôle d'accès sont les suivants :

- Maitriser l'origine des apports ;
- Effectuer des statistiques sur les dépôts effectués et la fréquentation afin d'adapter au mieux le service aux besoins des habitants.

Pour ce faire, les déchetteries sont équipées d'une barrière régulant l'entrée sur site. Ainsi, pour accéder en déchetterie, chaque usager doit présenter sa carte devant le lecteur de la borne située à l'entrée de celle-ci, quelque soit son mode de locomotion. En cas de refus de présenter sa carte à l'entrée de la déchetterie, l'accès ne peut être autorisé.

5.5.1. Modalités de délivrance de la carte

5.5.1.1. Cas général

Les habitants du Grand Nancy souhaitant accéder aux déchetteries se rapprocheront des services du Grand Nancy pour obtenir le formulaire à compléter et à retourner au Grand Nancy accompagné d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (factures d'eau, d'électricité, de téléphone fixe, taxe d'habitation, quittance de loyer).

Une carte d'accès gratuite, nominative et non-cessible sera adressée par courrier au demandeur.

En cas de perte, le propriétaire de la carte en informera le Grand Nancy et pourra obtenir son remplacement selon les modalités en vigueur.

Pour les propriétaires fonciers ne résidant pas sur le Grand Nancy, la procédure à appliquer est celle des professionnels.

Les professionnels souhaitant une carte d'accès devront contacter les services du Grand Nancy afin d'obtenir une convention qui devra être complétée, signée et retournée par courrier aux services du Grand Nancy.

Les communes souhaitant évacuer leurs propres déchets en déchetterie devront également se munir d'une carte d'accès pour les professionnels et respecter la procédure décrite ci-dessus.

Pour les collectivités bénéficiant d'une convention avec le Grand Nancy, l'habitant contactera sa collectivité compétente en matière de déchets afin de prendre connaissance des modalités d'obtention de la carte d'accès. En aucun cas, il ne sera possible de se procurer une carte directement auprès des services du Grand Nancy.

5.5.1.2. Cas particulier des services techniques des communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Nancy :

Chaque commune membre de la Communauté urbaine a le droit d'accéder gratuitement aux déchetteries au moyen d'une carte spécifique distribuée par le Grand Nancy uniquement pour les encombrants collectés sur la voie publique.

5.5.2. Validité des cartes

5.5.2.1 Pour les particuliers

La carte est valide pour un temps indéterminé. Le Grand Nancy se réserve le droit de redemander un justificatif de domicile. Un courrier du Grand Nancy sera alors envoyé à

l'usager. A défaut de réception du justificatif dans un délai indiqué dans le courrier, la carte sera désactivée.

La carte est valable sur l'ensemble du réseau de déchetteries du territoire. Elle est créditée au 1^{er} janvier de chaque année d'un nombre de passages utilisables sur l'année civile non-cumulable d'une année à l'autre. Si au cours de l'année, le nombre de passages crédités sur la carte est épuisé, une demande de recréditation devra être adressée au Grand Nancy qui étudiera au cas par cas la recevabilité de cette demande pour déterminer la suite à y donner.

5.5.2.2. Pour les professionnels

Les cartes fournies aux professionnels sont valables uniquement sur certaines déchetteries selon des jours et horaires spécifiques. Les professionnels se rapprocheront des services du Grand Nancy pour obtenir ces informations.

5.5.3. Obligations de l'usager

L'usager s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et complétés par ses soins sur le formulaire de demande de carte d'accès. Le Grand Nancy se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations figurant dans le formulaire.

L'usager s'engage à prévenir le Grand Nancy de toute modification concernant sa situation au regard de la carte d'accès : domiciliation, nom, ... Le Grand Nancy procédera alors à un rectificatif des informations contenues sur la carte d'accès. Si le propriétaire de la carte déménage hors de l'agglomération, il est dans l'obligation de restituer la carte aux services du Grand Nancy.

La carte est affectée à un foyer et engage la responsabilité de son demandeur. La cession, le don et le prêt de la carte sont interdits. Il ne sera fourni qu'une seule carte par foyer. Pour les professionnels, tout remplacement de carte ou fourniture de carte supplémentaire est payant.

5.5.4. Contrôles

Il pourra à tout moment être procédé à la vérification de la carte d'accès. Ce contrôle porte sur l'adéquation entre l'utilisateur et les informations enregistrées sur la carte d'accès.

Un contrôle peut être effectué sur la qualité du tri effectué par l'usager afin de vérifier que les déchets sont déposés conformément aux consignes de tri. A défaut, la carte peut être bloquée et si l'usager est un professionnel, le dépôt facturé en totalité selon la tarification la plus élevée.

5.6. Règles à respecter lors des dépôts en déchetteries

5.6.1. Tri des déchets

L'accès aux déchetteries du Grand Nancy est conditionné par la réalisation par l'usager d'un tri optimal des matériaux recyclables et/ou réutilisables. L'usager devra donc assurer le dépôt de ses déchets dans les bennes appropriées conformément aux consignes affichées et avec l'accord du gardien.

Pour tout dépôt de déchets diffus spécifiques, l'usager fera appel au gardien afin que celui-ci procède au dépôt et l'usager renseignera le registre disponible en indiquant notamment ses coordonnées, le type et le poids de produit déposé, la date de dépôt, ...

Il est également demandé à chaque utilisateur de respecter la propreté du site. Aucun dépôt de déchets ne devra être effectué en dehors des bennes et les éventuels déchets tombés au sol devront être ramassés par l'usager (un balai est disponible sur site).

5.6.2. Circulation et stationnement

Sur les déchetteries s'appliquent les règles du code de la route. Des règles de circulation (sens de circulation, ...) sont affichées à l'entrée de chacune des déchetteries et doivent être respectées par chaque utilisateur. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Pour des raisons de sécurité, les enfants et animaux doivent rester à l'intérieur du véhicule lors des dépôts.

Lors des dépôts, les véhicules sont autorisés à être stationnés moteur éteint devant les bennes mais doivent être déplacés dès les dépôts effectués. En dehors des dépôts, les stationnements sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Les usagers devront quitter l'enceinte de la déchetterie dès que les dépôts auront été effectués afin d'éviter tout encombrement du site.

Les piétons devront emprunter et respecter les chemins d'accès qui leur sont réservés.

5.6.3. Comportement à respecter

Il est formellement interdit:

- de descendre et fouiller dans les bennes ;
- de procéder à de la récupération d'objets ou de déchets ;
- de benner :
- de fumer ;
- de troquer, échanger, acheter ou vendre des objets à l'intérieur des déchetteries ou à proximité :
- d'allumer un feu ;
- de proposer des gratifications aux agents de service.

Une attention particulière sera portée au risque de chute depuis le quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les files d'attente, les gardes corps et de ne pas les escalader.

5.7. Rôle du gardien de déchetterie

Le gardien a pour mission :

- De procéder à l'ouverture et à la fermeture de la déchetterie ;
- De veiller au bon fonctionnement de la déchetterie :
- De vérifier que les usagers disposent d'une carte d'accès ;
- De conseiller et informer les usagers sur les bonnes pratiques en déchetterie ;
- D'évaluer les volumes de déchets des professionnels ;
- De contrôler le dépôt des déchets dans les bennes adéquates afin que le tri soit respecté;
- D'aider les personnes à mobilité réduite lors de leurs dépôts.

Il ne peut être exigé d'un agent qu'il aide les usagers au déchargement ou à la manipulation de leurs déchets.

5.8. Vidéoprotection

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchetteries du Grand Nancy sont placées sous vidéoprotection.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Les images sont conservées durant 1 mois par le Grand Nancy (sauf en cas d'enquête de police où celles-ci pourront être conservées le temps de l'enquête) et pourront être transmises aux services de police en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée à la Communauté urbaine du Grand Nancy.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré sur le territoire du Grand Nancy par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Nancy en fixe le taux par délibération.

6.2. Redevance Spéciale

La collecte des déchets autres que ceux des ménages n'est pas de la compétence du Grand Nancy. La loi du 13 juillet 1992, complétant la loi du 15 juillet 1975 (et le code de l'environnement) impose aux professionnels d'être responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur, principe prévu à l'article L110-1 du Code de l'environnement).

Cependant, une collectivité peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères des non-ménages (entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations...) présents sur son territoire sous réserve d'instaurer la redevance spéciale si elle finance son service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ce qui est le cas au Grand Nancy. L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 (art. L. 2333-78 du CGCT).

En conséquence, le Grand Nancy par délibération du Conseil de Communauté du 17 février 2006 a instauré la redevance spéciale sur son territoire.

Dans ce cadre, les modalités d'accès au service pour la collecte de déchets professionnels sont définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services du Grand Nancy.

6.3. Acquisition de composteurs, lombricomposteurs

6.3.1. Acquisition de composteurs

Le Grand Nancy vend 3 modèles de composteurs :

- un modèle en plastique de 300 litres environ (destiné aux jardins de moins de 400 m²);
- un modèle en bois de 600 litres environ (destiné aux jardins de plus de 400 m²);
- un modèle en bois de 1 000 litres environ.

Les tarifs de vente sont fixés chaque année par une délibération du conseil communautaire sur les tarifs d'équipements, prestations et services du Grand Nancy.

Afin d'inciter au compostage des biodéchets de cuisine, un bioseau est remis gracieusement avec le composteur à chaque foyer.

Les composteurs sont destinés aux habitants du Grand Nancy pour être installés dans leur jardin personnel situé sur le territoire, ainsi qu'aux professionnels implantés sur son territoire.

Les composteurs sont en vente :

- toute l'année auprès des services du Grand Nancy ;
- lors des restitutions de compost ou lors de certaines manifestations et ce, jusqu'à épuisement des stocks présents sur site.

Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public. L'adresse du chèque fait foi de domiciliation sur le territoire. La présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, taxe d'habitation...) est exigée si l'adresse du chèque ne correspond pas à l'adresse où sera installé le composteur (cas des résidences secondaires notamment).

6.3.2. Acquisition de lombricomposteurs

Le Grand Nancy vend un modèle de lombricomposteur avec les vers adaptés à cette pratique. Le modèle choisi répond aux besoins d'une famille de 4 à 5 personnes. Les tarifs de vente sont fixés chaque année par une délibération du conseil communautaire sur les tarifs d'équipements, prestations et services du Grand Nancy.

Les lombricomposteurs sont destinés exclusivement aux habitants du Grand Nancy.

Le nombre de lombricomposteurs disponibles chaque année est limité. La pratique du lombricompostage pouvant être complémentaire de celle du compostage individuel, la possession d'un composteur du Grand Nancy n'empêche pas l'acquisition d'un lombricomposteur. Néanmoins, lors des dotations annuelles, les foyers vivant en appartement et en maison sans jardin sont prioritaires.

Le Grand Nancy organise la vente des lombricomposteurs une à deux fois par an en fonction des demandes. Les foyers désirant acquérir un lombricomposteur doivent obligatoirement suivre au préalable une formation de 2 heures. Les lombricomposteurs leur sont vendus à l'issue de cette formation. La participation à une formation se fait sur inscription. Dans la mesure où le paiement du lombricomposteur n'interviendra qu'après la formation, un justificatif de domicile de moins de trois mois doit être joint systématiquement au formulaire de candidature. Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

6.3.3. Mise à disposition gratuite de composteurs et de lombricomposteurs pour les établissements d'enseignement

Le Grand Nancy peut mettre à disposition un composteur à titre gratuit à des écoles porteuses d'un projet pédagogique dans ce domaine (tri et gestion des déchets compostables). Les lombricomposteurs étant une forme particulière de composteurs, cette mesure s'étend aux lombricomposteurs. Cependant l'établissement doit justifier d'une organisation pour l'entretien du lombricomposteur pendant les vacances d'été.

Pour cela, le responsable d'établissement doit adresser une demande motivée au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en précisant l'utilisation qui sera faite du composteur (nature des déchets, fréquence des apports,...). L'existence d'un projet pédagogique conditionne également l'intervention gratuite d'un agent du Grand Nancy pour une animation scolaire dans l'établissement.

En cas de réponse positive du Grand Nancy, les composteurs sont à retirer au Grand Nancy sur présentation du courrier de réponse précisant le lieu et les horaires. Les lombricomposteurs seront livrés par le Grand Nancy suite à la formation du personnel chargé sur son utilisation.

6.3.4. Mise à disposition gratuite pour les sites de compostage partagé

Afin de promouvoir cette nouvelle forme de compostage dans le territoire, le Grand Nancy met à disposition gratuitement les composteurs nécessaires à la mise en place d'un site de compostage partagé en résidence ou de quartier.

La mise à disposition s'effectue obligatoirement après la signature d'une convention de partenariat de site de compostage partagé. Cette convention, qui détermine les responsabilités des différentes parties engagées, est garante de la bonne utilisation du site.

La demande est à adresser au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Toute mise à disposition de composteurs intervient après une réponse favorable du Président ou de son représentant.

Les composteurs sont à retirer au Grand Nancy sur présentation du courrier de réponse précisant le lieu et les horaires.

6.3.5. Cas particuliers des Jardins familiaux, partagés, ouvriers...

Le Grand Nancy peut mettre à disposition gratuitement des composteurs pour les jardins familiaux ou ouvriers dans la mesure où il s'agit d'un site de compostage partagé.

La demande est à adresser au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Toute mise à disposition de composteurs intervient après une réponse favorable du Président ou de son représentant.

Les composteurs sont à retirer au Grand Nancy sur présentation du courrier de réponse précisant le lieu et les horaires.

Dans le cas d'un équipement effectué en dehors d'une démarche de compostage partagé, les composteurs devront être acquis selon les conditions précisées au paragraphe 6.3.1.

6.4. Accès en déchetteries

6.4.1. Perte, vol ou casse de la carte

La première carte d'accès en déchetterie est délivrée gratuitement. En cas de perte, vol ou casse, celle-ci pourra être remplacée moyennant une participation financière conformément à la délibération en vigueur.

6.4.2. Facturation des apports des professionnels

Un tarif, par type et volume de déchets (ou poids dans le cas des déchets dangereux) déposés, est déterminé par délibération du Conseil de communauté et affiché en déchetteries. La délibération fixe également un prix par carte supplémentaire demandée.

L'évaluation des volumes (ou poids pour les DDS) de déchets apportés est effectuée par le gardien de déchetterie par tranche de 0.5 m³ (ou au kg pour les déchets diffus spécifiques). En cas de dépôts de 0,5 m³ composé de plusieurs types de déchets, il est comptabilisé 0,5 m³ du déchet dont le prix unitaire est le plus élevé. Il convient de noter que les volumes des déchets acceptés gratuitement ne sont pas estimés, leur présence est simplement signalée. Les données sont enregistrées sur un terminal informatique. Le professionnel valide les volumes estimés par le gardien en signant sur le terminal informatique. En cas de désaccord, il est fait appel à un agent du Grand Nancy ou au prestataire afin que soient déterminés les volumes. Un justificatif de dépôt pourra être remis sur demande auprès du gardien au moment de la validation des volumes.

Il est précisé qu'en cas de mauvais tri, ces dépôts sont facturés au tarif des déchets divers.

Une facture mensuelle est envoyée à terme échu au professionnel ayant déposé des déchets le mois concerné, précisant les date, lieu, horaires et volumes du ou des dépôts effectués. Le professionnel doit ensuite s'acquitter de la somme due au Trésor Public dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer.

A défaut de paiement des factures, la carte d'accès peut être bloquée le temps que les créances soient recouvrées. En cas de récidive, la carte peut être désactivée définitivement et l'accès en déchetterie interdit.

6.5. Participation financière dans le cadre de l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés

Dans certains cas, des conteneurs semi-enterrés et enterrés peuvent être implantés afin de faciliter la gestion des déchets. Après étude et validation par les services du Grand Nancy, une convention sera signée par le bailleur, syndic de copropriété ou promoteur gérant l'immeuble concerné. Cette convention fixe les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités financières de l'opération.

6.6. Autres

Toute demande de récupération d'objets tombés par mégarde dans un point d'apport volontaire fera l'objet d'un devis directement auprès du prestataire en charge du vidage des conteneurs et donnera lieu, dans le cas de l'acceptation de ce dernier, à une facturation.

CHAPITRE 7: INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le Grand Nancy sont nécessaires pour le bon fonctionnement du service et font l'objet d'un traitement informatique. Elles ne sont destinées qu'au Grand Nancy.

Les listes des usagers suivantes ont fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :

- Liste des usagers disposant d'un conteneur ;
- Liste des usagers enregistrés pour la distribution des sacs ;
- Liste des usagers détenant un composteur/lombricomposteur ;
- Liste des usagers détenant une carte d'accès en déchetterie ;
- Liste des professionnels redevables de la redevance spéciale.

En application des articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur les fichiers détenus par la Communauté Urbaine du Grand Nancy dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données qui la concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations concernant un usager, un correspondant Informatique et Libertés peut être contacté par mail à l'adresse suivante : cnil@grand-nancy.org, ou par courrier à l'adresse suivante : 22-24, viaduc Kennedy CO 80036 54035 Nancy Cedex

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

8.1. Non respect du règlement du service Déchets

8.1.1. Sanctions pénales

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – art. 131-13 du Code pénal).

8.1.2. Sanctions administratives

En cas de non respect du présent règlement, tous les frais engagés par le Grand Nancy pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, blocage de la carte de déchetterie, ...).

8.2. Dépôts sauvages

Tout dépôt qui nécessite une intervention spécifique de collecte est considéré comme un dépôt sauvage et expose le contrevenant à une amende. Ces dépôts peuvent être classés en 3 catégories :

- Dépôt ou abandon de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (art. R.632-1 du Code pénal) : contravention de seconde classe (soit 150 euros). En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;
- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art. R.644-2 du Code pénal) : contravention de 4ème classe (soit 750 euros) ;
- Dépôt d'ordures ou d'objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (art. R.635-8 du Code pénal) : contravention de 5ème classe (soit 1500 euros). En cas de récidive, ce montant peut être porté à 3000 euros (art. 132-11 du Code Pénal).

8.3. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

8.4. Vol et recel de déchets

Ces infractions sont punies respectivement de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour la première et de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour la seconde (art. 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal).

CHAPITRE 9: EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

9.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

9.2. Modifications

Les modifications du présent règlement pourront être décidées par le Grand Nancy et adoptées dans les mêmes conditions.

9.3. Exécution

Le Président du Grand Nancy, le Directeur Général des Services et les Maires des communes sont, pour chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent règlement.